

Textes parus aux journaux officiels

Textes généraux

- Loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi (JO n°138 du 16 juin 2013)
 Décision n° 2013-672 du Conseil constitutionnel du 13 juin 2013

Décrets et arrêtés d'application :

- **Décret n° 2013-551 du 26 juin 2013** relatif à l'activité partielle (JO n°148 du 28 juin 2013)
- **Décret n° 2013-552 du 26 juin 2013** relatif au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et à l'instance de coordination (JO n°148 du 28 juin 2013)
- **Décret n° 2013-554 du 27 juin 2013** relatif à la procédure de licenciement collectif pour motif économique (JO n°148 du 28 juin 2013)
- **Arrêté du 19 juin 2013** déterminant les secteurs pouvant à titre expérimental dans les entreprises de moins de cinquante salariés conclure des contrats à durée indéterminée intermittents en l'absence de convention ou d'accord collectif en application de l'article 24 de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi (JO n°148 du 28 juin 2013)

- Loi n° 2013-561 du 28 juin 2013 portant déblocage exceptionnel de la participation et de l'intéressement (JOR n°149 du 29 juin 2013)

Représentativité :

- **Arrêté du 11 juin 2013** fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective des ouvriers de la navigation intérieure de marchandises (**n° 0003**) (JO n°139 du 18 juin 2013)
Représentativité CFDT au bénéfice de la Loi
- **Arrêté du 11 juin 2013** fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective des personnels d'exécution du Groupement des armateurs de services publics maritimes de passages d'eau (**n°5557**) (JO n°139 du 18 juin 2013)
CFDT 2^{ème} organisation / 26,32 %
- **Arrêté du 11 juin 2013** fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale de la coopération maritime (salariés non

navigants, cadres et non cadres) (**n° 2494**) (JO n°139 du 18 juin 2013)

CFDT 1^{ère} organisation : 61,54 %

- **Arrêté du 11 juin 2013** fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale du personnel navigant d'exécution de la marine marchande (**n° 5521**) (JOR n°140 du 19 juin 2013)

CFDT 1^{ère} organisation : 61,39 %

- **Arrêté du 11 juin 2013** fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des personnels des ports de plaisance (**n° 1182**) (JO n°140 du 19 juin 2013)

CFDT 3^{ème} organisation : 16,15 %

- **Arrêté du 11 juin 2013** fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables (n° 0454) (JO n°140 du 19 juin 2013)

CFDT 3^{ème} organisation : 12,32 %

- **Arrêté du 12 juin 2013** fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des officiers de la marine marchande (**n° 5520**) (JO n°141 du 20 juin 2013)

CFDT 2^{ème} organisation : 38,30 %

- **Arrêté du 12 juin 2013** fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective du personnel sédentaire des entreprises de navigation (**n° 2972**) (JO n°141 du 20 juin 2013)

CFDT 1^{ère} organisation : 37,12 %

- **Arrêté du 12 juin 2013** fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale du personnel sédentaire des entreprises de transports de marchandises de la navigation intérieure (**n° 2174**) (JO n°141 du 20 juin 2013)

CFDT 1^{ère} organisation : 45,45 %



Textes Particuliers

Secteur « Aérien »

- **Décret n° 2013-565 du 26 juin 2013** modifiant le livre VII de la partie réglementaire du code de l'aviation civile (JO n°149 du 29 juin 2013)

Secteur « Maritime »

- **Décret n° 2013-484 du 6 juin 2013** modifiant le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution (JO n°133 du 11 juin 2013)

- **Arrêté du 27 mai 2013** portant modification de l'arrêté du 30 juin 1967 relatif aux effectifs à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance (JO n°134 du 12 juin 2013)

- **Arrêté du 28 mai 2013** relatif à la délivrance du brevet de capitaine aux officiers issus de la formation d'officier chef de quart passerelle conformément à l'arrêté du 11 mars 2008 (JO n°133 du 11 juin 2013)

- **Arrêté du 31 mai 2013** modifiant l'arrêté du 22 avril 2013 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (modification des divisions 130, 222, 223, 226, 227, 228 et 229 du règlement annexé (JO n°134 du 12 juin 2013)

- **Arrêté du 6 juin 2013** portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (création de la division 210 « Jaugeage maritime » et modification des divisions 120, 130 et 140 du règlement annexé) (JO n°133 du 11 juin 2013)

- **Arrêté du 27 mai 2013** portant modification de l'arrêté du 30 juin 1967 relatif aux effectifs à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance (JO n°134 du 12 juin 2013)

- **Arrêté du 10 juin 2013** portant modification de l'arrêté du 22 avril 2013 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (modification de la division 222 du règlement annexé (JO n°140 du 19 juin 2013)

- **Arrêté du 6 juin 2013** portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 130 du règlement annexé) (JO n°145 du 25 juin 2013)

Secteur « Ports et Docks »

- **Arrêté du 27 mai 2013** fixant le montant de l'indemnité de garantie des ouvriers dockers professionnels intermittents (JO n°134 du 12 juin 2013)

- **Arrêté du 27 mai 2013** modifiant les taux de cotisation des employeurs de main-d'œuvre docker à la Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers (JO n°134 du 12 juin 2013)

- **Arrêté du 27 mai 2013** modifiant les taux de cotisation des employeurs de main-d'œuvre docker à la Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers (rectificatif) (JO n°149 du 29 juin 2013)

Convention collective

- **Arrêté du 30 mai 2013** portant extension d'avenants à la convention collective nationale des personnels des ports de plaisance (IDCC n°1182) (JO n°133 du 11 juin 2013)

Étend les dispositions de :

➤ l'avenant n° 77 du 29 juin 2011, relatif au préambule et au titre 1^{er} de la convention collective ;

➤ l'avenant n° 84 du 13 décembre 2012, relatif au titre 1^{er} de la convention collective.

- **Arrêté du 18 juin 2013** portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'assainissement et de la maintenance industrielle (IDCC n° 2272) (JO n°147 du 27 juin 2013)

Étend les dispositions de l'accord du 12 décembre 2011 relatif à la prévention de la pénibilité

- **Arrêté du 27 juin 2013** portant extension d'un avenant à la convention collective régionale du personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique de la région parisienne (IDCC n° 1391) (JORF n°149 du 29 juin 2013)

Étend les dispositions de l'avenant n° 52 du 18 avril 2013 relatif aux salaires garantis et autres éléments de rémunération.

Attention !!!

Le Haut Conseil du dialogue social vient d'arrêter la liste des organisations syndicales représentatives au niveau national jusqu'au 1^{er} juin 2017.

Il est important de noter que certains résultats d'élections favorables à la CFDT n'ont pas été pris en compte faute de procès verbal d'élections bien remplis ou résultats mal répertoriés sur le site du Ministère du travail dédié au collectage des résultats des élections professionnelles.

L'adresse du site est : (www.elections-professionnelles.travail.gouv.fr).

La représentativité de 2017 se construit dès maintenant : Dès que vos résultats d'élections sont définitifs au sein de votre entreprise : vérifiez si ces données ont été inscrites sur le site ou, en tout cas, qu'il n'y a pas d'erreurs de transcription des résultats (oubli de certains établissements...)

Chaque voix compte !



Jurisprudences

Cour de cassation

Réunions CE / DP – temps de trajet – Temps de travail effectif

Soc. : 12 juin 2013 n°12-15.064 (FS-PB) : Sté San Marina c/ Mme X...

Soc ; 12 juin 2013 n°212-12.806 (FS-PB) : Sté GRT Gaz c/ M. X...

Le temps de trajet des représentants du personnel – pris en dehors de l'horaire normal de travail et effectué pour se rendre à une réunion – doit être rémunéré comme du temps de travail effectif pour la part excédant le temps normal de déplacement entre le domicile et le lieu de travail. C'est ce que vient de confirmer la Cour de cassation avec deux arrêts rendus le 12 juin dernier.

Le premier arrêt intervient à propos d'une salariée, déléguée syndicale et représentante syndicale au comité d'entreprise. Elle travaille sur le site de Metz et se rend pour chaque rencontre du comité d'entreprise au siège de la société à Aubagne. Elle effectue des allers-retours dans la journée par avion en quittant son domicile à 5 h 15 et en le rejoignant vers 22 h 15. L'employeur indemnise partiellement ce temps de trajet en estimant que certaines heures sont des heures d'attente. Ce que conteste la salariée devant les prud'hommes.

Les juges de fonds accueillent favorablement la demande de la salariée en condamnant l'employeur à verser des rappels de salaires. L'employeur se pourvoit en cassation. Il invoque à l'appui de sa demande le fait que selon l'article L. 3121-4 du code du travail, le temps de trajet n'est pas du temps de travail effectif, toutefois s'il dépasse le temps normal de trajet-domicile, il peut être indemnisé.

Le deuxième arrêt intervient à propos d'un salarié, travaillant au sein de la société GRT GAZ comme ouvrier. Il est élu délégué du personnel et membre du CHS-CT. Le salarié saisit les prud'hommes d'une demande de versement de trois heures mensuelles équivalentes au temps de trajet pour se rendre en réunion de délégué du personnel en dehors des heures de service.

Les juges du fonds accueillent la demande de l'élu. La société est

condamnée à lui verser douze heures de travail **au taux majoré** au titre des temps de déplacement de celui-ci à des réunions des délégués du personnel. L'employeur saisit donc la cour de cassation.

La cour de cassation rejette le pourvoi des employeurs.

Les deux arrêts, dans les mêmes termes, posent le principe : « Il résulte de l'article L. 2325-9 du code du travail que le représentant syndical au Comité d'entreprise (ou le délégué du personnel) ne devant subir aucune perte de rémunération en raison de l'exercice de son mandat, **le temps de trajet, pris en dehors de l'horaire normal de travail et effectué en exécution des fonctions représentatives, doit être rémunéré comme du temps de travail effectif pour la part excédant le temps normal de déplacement entre le domicile et le lieu de travail** ».

La cour apporte quelques précisions sur la prise en compte du temps de trajet d'un élu pour se rendre en réunion de délégué du personnel, du comité d'entreprise ou à l'initiative de l'employeur.

D'où :

- c'est uniquement la part de dépassement du temps normal du trajet domicile-travail qui doit être payé comme du travail effectif. La part correspondant à la durée normale ne donne pas lieu à rémunération particulière.
- le temps d'attente entre deux moyens de transport ou entre l'arrivée et le début de la réunion (ou entre la fin de la réunion et le départ) fait partie intégrante du temps de trajet et doit donc faire l'objet du même traitement.
- le paiement des heures de déplacement hors temps de travail, en tant que travail effectif, peut donner lieu aux majorations pour heures supplémentaires.
- Le temps de déplacement qui se situe durant le temps de travail doit être payé comme tel sans imputation sur le crédit d'heures de délégation.



Point sur la législation

I- Loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi

La loi qui reprend les dispositions de l'accord national interprofessionnel est parue aux Journaux officiels le 16 juin dernier. Il est important à noter que les différentes mesures inscrites dans la loi de sécurisation de l'emploi n'entrent pas en vigueur au même moment. Voici une présentation de l'entrée en vigueur de ses principales dispositions.

1- Entrent en vigueur dès le 17 juin (soit le lendemain de la publication de la loi) :

- les dispositions relatives aux accords de maintien dans l'emploi ;
- les dispositions relatives aux accords de mobilité interne ;
- les dispositions relatives à la demande du salarié d'une mobilité volontaire sécurisée ;
- les dispositions relatives à l'extension du champ de la négociation de la Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétences ;

- les dispositions relatives à la réduction des durées de prescription, sous réserve des instances introduites avant la promulgation de la loi ;
- les dispositions sur l'ordre de licenciement.

2- Certaines mesures s'appliqueront à la publication de textes réglementaires nécessaires :

- les délais de consultation du CE (*décrets non parus au jour d'aujourd'hui*)
- le barème des indemnités de rupture en conciliation (*décret non paru au jour d'aujourd'hui*)
- la possibilité expérimentale de recourir au CDI Intermittent sans convention ou accord collectif.

[Ces dispositions sont donc entrées en vigueur le 28 juin 2013 date de parution de l'arrêté. Les trois secteurs visés à l'article 24 de la loi du 14 juin 2013 sont ceux relevant des conventions collectives suivantes :

- a) Convention collective nationale des organismes de formation (IDCC

- n°1516) à l'exclusion des formateurs en langues
- b) Convention collective nationale du commerce des articles de sport et d'équipement de loisirs (IDCC n° 1557)
- c) Convention collective nationale des détaillants et détaillants-fabricants de la confiserie, chocolaterie et biscuiterie (IDCC n°1286)]

3- Les mesures qui rentrent en application le 1^{er} juillet 2013 :

- Les articles 18 et 19 relatifs à la nouvelle procédure de licenciement collectif.

[D'ailleurs le décret attendu est paru avant le 1^{er} juillet à savoir le 28 juin (décret en date du 27 juin)].

- L'instance de coordination des Comités hygiène, sécurité et conditions de travail dans les entreprises à établissements multiples. Le décret en date du 27 juin est paru au Journal Officiel le 28 juin.

[Lorsqu'une décision de l'entreprise entre dans le cadre des consultations obligatoires du CHS-CT et qu'elle porte sur un projet commun à plusieurs établissements, le nouvel article L. 4616-1 du code du travail instaure « une **instance temporaire de coordination de leurs CHS-CT, qui a pour mission d'organiser le recours à une expertise unique par un expert agréé** ».

Cette expertise sera réalisée dans le délai préfix d'intervention de l'expert-comptable et portera sur l'ensemble des éléments relevant de la compétence des CHS-CT. Le résultat de cette expertise sera communiqué à l'ensemble des CHS-CT concernés.

Selon le nouvel article L. 4616-2, « La composition de cette instance de coordination est composée :

- 1°/ de l'employeur ou de son représentant ;
- 2°/ de trois représentants de chaque CHS-CT, ou de deux représentants de chaque comité en présence de sept à quinze comités; et un au-delà de quinze comités. Les représentants sont désignés par la délégation du personnel de chaque CHS-CT en son sein, pour la durée de leur mandat ;
- 3°/ Des personnes suivantes : médecin du travail, inspecteur du travail, agent des services de prévention de l'organisme de sécurité sociale. . . »].

4- Les dispositions relatives aux « temps partiels » entreront progressivement en vigueur :

- en ce qui concerne la durée minimale du temps de travail à 24 heures par semaine, cette nouvelle durée s'applique à compter du **1^{er} janvier 2014** pour les salariés embauchés à temps partiel à partir de cette date, à compter du **1^{er} janvier 2016** pour les contrats à temps partiel en cours à la parution de la loi.

- en ce qui concerne la rémunération des heures complémentaires, les nouvelles modalités de rémunération s'appliquent à compter du **1^{er} janvier 2014**.

5- Les dispositions relatives à la Complémentaire santé et prévoyance

A compter du **1^{er} janvier 2016**, à défaut d'accord, les entreprises devront appliquer la couverture minimum légale au titre de la complémentaire santé.

En attendant, les branches doivent ouvrir dès le 17 juin la négociation d'un accord de branche pour étendre la complémentaire santé à tous les salariés.

II - Loi n° 2013-561 du 28 juin 2013 portant débloquage exceptionnel de la participation et de l'intéressement

- Peuvent être débloqués de façon anticipée (sans attendre les 8 années de blocage en l'absence d'accord d'entreprise ou les 5 années si accord d'entreprise) :
 - les droits au titre de la participation aux résultats de l'entreprise affectés antérieurement au 1^{er} janvier 2013 à l'exception de ceux affectés

à des fonds investis dans des entreprises solidaires ;
- les sommes attribuées au titre de l'intéressement affecté à un plan d'épargne antérieurement au 1^{er} janvier 2013 à l'exception de ceux affectés à des fonds investis dans des entreprises solidaires.

Ces fonds sont négociables et exigibles pour leur valeur à la date du débloquage sur demande du salarié pour financer l'achat d'un ou plusieurs biens, en particulier dans le secteur de l'automobile, ou la fourniture d'une ou plusieurs prestations de services.

➤ Lorsque, en application de l'accord de participation ou d'intéressement, la participation ou les sommes résultant l'intéressement ont été affectées à l'acquisition de titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée ou de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières, le débloquage de ces titres, parts ou actions est subordonné à un accord. Cet accord obéit aux règles de négociation des accords de participation ou d'intéressement.

➤ Le salarié peut demander le débloquage de tout ou partie des titres, parts ou actions entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre. Ce débloquage doit intervenir en une seule fois. Les sommes versées au salarié dans le cadre du débloquage ne peuvent excéder un plafond global de 20 000 euros, net de prélèvements sociaux.

En revanche, il n'y a pas de possibilité de débloquage anticipé lorsque les droits à participation ou les sommes attribuées pour l'intéressement sont affectés à un Perco (plan d'épargne retraite collectif).

L'employeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi (soit jusqu'au 16 août) pour informer les salariés des droits dérogatoires créés en application de cette loi.

Votre prochaine
veille juridique
début Août.

Bonnes
vacances !